

JUGEMENT AU FOND

Audience du QUINZE NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président :
Greffier :

Ministère Public :

Mention minute :

Délibéré le : 28/11/16

A : Me JOSSEAUME

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au Barreau de Paris

Prévenu d' :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le 09/10/2016 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître JOSSEAUME, Conseil de Monsieur a soulevé in limine litis la nullité des poursuites et déposé des conclusions :

prévenu, a été entendu en ses explications.

Dès lors, [REDACTED] sera renvoyé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

ORDONNE l'annulation du procès-verbal de constatation initiale de l'infraction ;

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable des faits qui lui sont reprochés ;

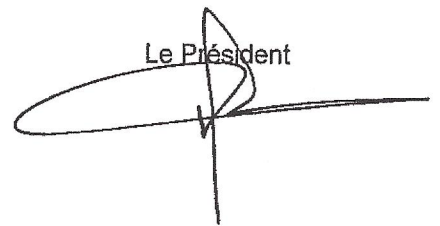
LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur [REDACTED] Président, assisté de Madame [REDACTED], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président



Pour copie certifiée conforme

P/ Le Greffier

